

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RCRUL)

AMENDEMENT N° 21

- ◆ Attendu que la participation au Régime de retraite jusqu'au 31 décembre de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire est maintenant possible pour le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ainsi que pour celui du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval;

Le Règlement du RCRUL est modifié comme suit :

1. L'article 6.03 est remplacé par le suivant :

« **Retraite ajournée** »

Un participant peut ajourner le paiement de sa rente après la date normale de retraite jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 71 ans et il a droit à la date effective de sa retraite, à une prestation de retraite tel que défini à la section 7.

Les cotisations salariales et patronales cessent au 31 décembre qui suit le 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance des participants, à l'exemption des employés de soutien pour lesquels les cotisations salariales et patronales cessent à la date normale de retraite. »

2. Ces modifications prennent effet le 7 octobre 2019.

SIGNÉ À QUÉBEC, le 8 <sup>e</sup> jour de octobre 2019, par la vice-rectrice aux ressources humaines, Mme Lyne Bouchard, dûment autorisée à signer pour et au nom de l'Université Laval.

  
Lyne Bouchard

  
Témoin